



Version I du 30 septembre 2005

REUTILISATION DE DONNEES PUBLIQUES

Licence type

Notice explicative (projet)

La directive 2003/98 concernant la réutilisation des informations du secteur public entend :

- établir un cadre harmonisé fixant les conditions de réutilisation des documents du secteur public afin de garantir des conditions équitables, proportionnées et non discriminatoires ;
- faciliter et promouvoir la réutilisation de documents publics et la création de produits et de services d'information au niveau de la Communauté européenne par des entreprises privées en vue de produire de l'information à valeur ajoutée ;
- développer les moyens modernes d'accès à l'information, à la connaissance.

Le droit de réutiliser des documents ou des données détenus par des services administratifs peut être soumis à des conditions de réutilisation. Ces conditions de mise à disposition des informations publiques peuvent faire l'objet d'une licence de réutilisation entre le demandeur, le bénéficiaire et l'autorité publique, l'autorité concédante. La directive (article 8.2.) demande en outre aux Etats membres qui recourent à des licences :

- de proposer, de préférence sous forme électronique, des licences types qui peuvent être adaptées à des demandes de licences particulières ;
- d'encourager les organismes publics à utiliser les licences types.

A cet effet, l'Agence pour la Simplification Administrative (ASA) a élaboré un modèle de licence (ci après) sur la base des grands principes posés par la réglementation européenne en la matière (I) et sous forme d'une check-list des dispositions utiles à reprendre dans un contrat public-privé. La présente notice a pour but de présenter le plus complètement possible ce modèle de licence mis à la disposition des différentes autorités publiques (II).

Les clauses du modèle de licence sont soit obligatoires (objet, modalités financières, prescrit des principes de la directive, recours...), soit facultatives (périodicité, signalisation d'erreurs, ...).



Pour les dispositions relatives à la demande de réutilisation, les refus de réutilisation, les délais de proposition de licence, la décision de passer licence, de retrait de licence, etc., il y a lieu de consulter [la loi du relative à]¹ .

I. Les grands principes

Selon la réglementation applicable à la matière, la licence doit absolument traiter des quatre conditions suivantes :

- les responsabilités du bénéficiaire de la licence et de l'autorité concédante ;
- la bonne utilisation des documents faisant l'objet de la réutilisation ;
- la garantie de non-modification par le bénéficiaire de la licence de l'information faisant l'objet de la réutilisation ;
- l'indication de la source de l'information qui fait l'objet de la réutilisation.

Lors de la rédaction de la licence, il faut également prendre en considération les principes fondamentaux de la directive appliqués à ces conditions qui :

- ne peuvent avoir pour effet de limiter les possibilités de réutilisation ;
- ne peuvent entraîner de discriminations entre différentes catégories comparables de personnes ;
- ne peuvent être utilisées pour restreindre la concurrence.

II. Le modèle de licence-type

Tout d'abord, un projet de licence est envoyé au demandeur, dans un délai raisonnable, en relation avec la nature des documents souhaités, à compter de la date de la réception de la demande.

Dès qu'une licence est envisagée, il convient de prévoir :

- une numérotation continue des licences octroyées par l'autorité publique ;
- le lieu de conclusion de la licence (Bruxelles, etc.) ;
- une insertion automatique de la date de la licence.

¹ Le projet de loi en vue de la transposition de la directive concernant la réutilisation est en cours d'élaboration et sera finalisée à l'automne 2005.



Le préambule a pour objectif d'identifier les parties en présence. Il permet également de se référer à la demande de réutilisation des documents qui aura été déposée précédemment auprès de l'autorité publique compétente.

Le demandeur est identifié par le nom de l'entreprise, son adresse, la personne mandatée et le numéro d'entreprise.

Article 1er. Objet de la licence

Cette clause a pour objectif, conformément à la demande qui aura été adressée à l'autorité compétente, dans les délais et les formes prévus par la loi² :

- de lister les documents ou les données qui feront l'objet de la licence et donc qui seront susceptibles de réutilisation ; la liste doit être précise, non contestable, exhaustive.
- de préciser l'origine desdits documents (base de données, ...) ainsi que la date de la dernière actualisation.
- de préciser l'utilisation qui en sera faite par le bénéficiaire de la licence, les objectifs de la réutilisation ainsi que la valeur que le bénéficiaire s'engage à ajouter. L'utilisation devrait en effet refléter l'esprit de la directive à savoir l'exploitation par les entreprises européennes du potentiel des informations publiques, contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois. Les entreprises sont invitées à apporter une plus value aux informations publiques qu'ils obtiennent.

Il faut comprendre le terme « document » dans un sens qui tienne compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute représentation d'actes, de faits ou d'informations – et toute compilation de ces actes, faits ou informations – quel que soit leur support (écrit sur papier ou stocké sous forme électronique ou enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel), détenue par des organismes du secteur public.

Enfin, il convient de préciser que, conformément à la directive, la licence n'accorde en principe aucun droit d'exclusivité.

Article 2. Période

² Référence au projet de loi visé à la note de bas de page n°1.



2.1. La licence est conclue pour une durée déterminée, de préférence calculée en mois.

La licence précise la date de début et de fin de la validité de la licence.

La licence peut être prolongée et / ou renouvelée, avec l'accord des parties, dans les mêmes conditions pour tous les bénéficiaires.

2.2. Quand la licence est conclue pour une durée indéterminée, les modalités de résiliation (moyennant un préavis, par exemple, de trois mois notifié par recommandé) doivent être précisées.

Article 3. Obligations du bénéficiaire de la licence

La licence précise les obligations pouvant être imposées à son bénéficiaire.

Chaque service choisit de reprendre, parmi la liste exemplative ci-dessous (check-list), les conditions pertinentes compte tenu des spécificités propres. D'autres obligations peuvent être ajoutées pour autant que les grands principes visés par la directive soient respectés.

Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- N'effectuer la réutilisation des données et/ou documents que conformément à l'article 1er de la présente licence (objet).
- Réutiliser les données et/ou documents en y apportant une valeur ajoutée convenue conformément à l'article 1er de la présente licence.

Il peut s'agir par exemple d'améliorer la forme, la présentation des informations ou faire la promotion des données.

- Cesser toute réutilisation des données et/ou documents au-delà de la durée autorisée conformément à l'article [2] de la présente licence.
- Réutiliser les données et/ou les documents faisant l'objet de la présente licence, sans altération de leur contenu et dans leur dernière version d'actualité datée.
- Réutiliser effectivement les données et/ou les documents faisant l'objet de la présente licence.



- Mentionner le logo du concédant lors de chaque opération de réutilisation.
- Mentionner, lors de la reproduction de ces données et/ou documents, la source originale de ceux-ci.
- Ne pas céder la licence sans autorisation écrite et préalable du concédant.
- Donner accès au concédant, gratuitement et conformément aux périodes ainsi qu'à la fréquence convenues, aux résultats de la réutilisation effectuée au départ des données et/ou des documents qui ont été mis à sa disposition.

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour permettre au concédant de vérifier le respect des conditions de réutilisation découlant de la licence. Le bénéficiaire de la licence peut par exemple être tenu de remettre des rapports d'utilisation, dont la régularité a été convenue, des produits découlant de la réutilisation des données afin que l'autorité concédante puisse effectuer le contrôle effectivement.

- Consentir à ce que des représentants du concédant aient à tout moment accès aux locaux où sont conservés les documents et/ou données communiquées, afin de surveiller le respect des termes de la présente licence.
- Respecter les modalités financières telles que prévues à l'article [5] de la présente licence.
- Informer le concédant des prix qu'il pratique à propos des produits issus de la réutilisation.

Cette clause permettra de mieux garantir la libre concurrence entre les entreprises et d'accroître la transparence quant à la valeur des données publiques.

- Ne pas vendre les produits résultant de la réutilisation à un prix excessif par rapport au prix des données obtenues.
- Informer le concédant à propos de toute erreur décelée concernant les documents ou données obtenus.

Le bénéficiaire participe ainsi à la qualité des données qu'il reçoit via un système de gestion de données intégré.



- Transférer ses connaissances et expériences, résultant de la réutilisation, au concédant (concernant par exemple la gestion des bases de données, les besoins du secteur privé, les usages dans les autres états).
- Ne pas utiliser abusivement les noms de domaine du concédant.
- Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Indiquer au concédant les coordonnées de la personne qui traite les données et/ou documents mis à disposition.
- Respecter les droits d'auteur et/ou intellectuels.

Si cette obligation est opportune, il conviendrait de préciser les droits visés.

- Faire savoir le plus rapidement possible, par toute voie appropriée, tout changement de nom, d'adresse et autres informations relevantes pour l'exercice de cette licence.
- S'il reçoit des informations autres que celles pour lesquelles la réutilisation a été autorisée, en informer le concédant dans les plus brefs délais et les détruire immédiatement.
- Respecter tous les autres termes de la présente licence (par exemple l'article 7 concernant la sous-traitance, etc.)
- Etc.

Article 4. Obligations de l'autorité concédante

La licence précise les obligations pouvant être imposées au concédant.

Chaque service choisit de reprendre, parmi la liste exemplative ci-dessous (check-list), les conditions pertinentes compte tenu des spécificités propres. D'autres obligations peuvent être ajoutées.

Sous réserve des cas de force majeure, l'autorité concédante est notamment tenue de :



N.B. : la force majeure ne peut être qu'exceptionnellement invoquée et les risques potentiels devraient faire l'objet d'une information préalable à la conclusion d'une licence.

- Mettre à disposition du bénéficiaire de la licence les données et /ou documents visés à l'article 1er de la licence dans un délai fixé à XXX à calculer à partir de XXXX et/ou conformément aux échéances convenues.

Différentes questions doivent être précisées à ce sujet :

- la périodicité de la mise à disposition de l'information, des « upgrades » (journalière, hebdomadaire, etc) ;
- la manière dont l'information sera mise à disposition (par exemple : fourniture d'une image ou consultation permanente) ;
- les délais de traitement de la demande. A défaut de précision, les délais de la directive tels qu'ils seront transposés dans la loi³ seront d'application.

En outre, les organismes du secteur public doivent mettre les documents à disposition dans un délai permettant d'exploiter pleinement leur potentiel économique.

Ceci est particulièrement important en raison du contenu dynamique des informations (par exemple les informations sur la circulation), dont la valeur économique dépend de la mise à disposition immédiate et d'une mise à jour régulière.

- Dans le cas de données évolutives et à actualiser, respecter la périodicité et la fréquence convenues.
- Fournir, pour autant qu'une simple manipulation suffise, les données et/ou documents dans le format demandé par le bénéficiaire de la licence.

Cette obligation ne peut entraîner des efforts disproportionnés à charge du concédant.

- Garantir la constance de la qualité initiale des données et/ou documents mis à disposition.
- Vérifier, sur base de l'accès accordé par le bénéficiaire de la licence aux résultats de la réutilisation, que les conditions de réutilisation prévues dans la présente licence sont respectées.

³ Référence au projet de loi visé à la première page de bas.



Afin de s'assurer du respect des différentes obligations qui sont imposées dans la licence, il convient que l'autorité concédante mette sur pied un système de contrôle (de type contrôle « qualité »).

- Fournir les instruments administratifs (formulaire, état de frais ,....) pour permettre au bénéficiaire de s'acquitter de ses obligations.
- Vérifier que les conditions de réutilisation prévues dans la licence sont respectées, conformément à la directive 2003/98.
- Respecter tous les autres termes de la licence.
- Etc.

Article 5. Modalités financières

Chaque autorité publique doit, selon les spécificités des informations dont elle autorise la réutilisation, prévoir des modalités financières qui seront applicables à la licence.

L'autorité concédante peut mettre à disposition ses données à titre gratuit ou prévoir une rétribution.

En principe, lorsqu'une redevance est prélevée pour la réutilisation d'un document, le total des recettes provenant de la réutilisation de ces documents ne dépasse par leur coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, même s'il est admis un retour sur investissement raisonnable, compte tenu des besoins d'autofinancement du service public.

Selon la directive européenne (article 6), les tarifs seront fixés en fonction des coûts pendant la période comptable considérée et calculés en concordance avec les principes comptables applicables aux organismes du secteur public.

L'idéal serait de proposer les documents à des prix qui n'excèdent pas les coûts marginaux de reproduction et de diffusion.

Conformément au modèle proposé, la licence soumise au demandeur mentionnera :

- le montant de la redevance ;



- les critères de calcul de la redevance (par exemple : données, volume de données, montant fixe mensuel, nombre de consultations, nombre de sollicitations par des « end users ») ;
- les modalités de paiement (par exemple : périodicité, moyens de paiements, en cas de non paiement à la date d'échéance de l'état, un intérêt de retard peut être dû) ;
- les modalités spécifiques liées à des cessions de licences doivent être explicitement négociées (voir article [6] ci-dessous).

Enfin, il est également souhaitable de prévoir une possibilité pour l'autorité concédante de faire ou faire faire un audit de tous les documents probants détenus par le bénéficiaire de la licence afin de procéder, après avertissement de celui-ci, à une vérification.

Article 6. Cession de la licence

L'autorité concédante a le choix d'autoriser ou non la cession de la licence.

Si la cession est autorisée, il est opportun de prévoir qu'elle ne pourra s'effectuer que pour autant qu'elle soit justifiée et moyennant l'autorisation préalable et explicite de l'autorité concédante. Dans la plupart des cas, la licence devra être renégociée, par exemple sous forme d'avenant.

Il importe en effet que les principes de transparence trouvent à s'appliquer sur le marché des informations publiques réutilisées. Les autorités concédantes doivent être en mesure de connaître l'ensemble des concessionnaires disposant de leurs propres données (afin de maintenir une certaine relation intuitu personae).

Article 7. Sous-traitance et intervention de tiers

Le bénéficiaire doit s'assurer que la licence soit également respectée par toute autre personne, sous-traitant éventuel ou tiers, ayant accès aux données et/ou documents mis à sa disposition conformément à la présente licence.

A cet effet, le bénéficiaire de la licence doit faire signer, par le sous-traitant éventuel et/ou tout tiers ayant accès à ces informations, une convention dans laquelle il(s) s'engage(nt) à respecter, pour ce qui le(s) concerne, tous les termes de la présente licence.

Article 8. Fin de la licence



La licence doit contenir les hypothèses dans lesquelles il est mis fin à sa validité.

- La validité de la licence prend fin naturellement à la date d'échéance qu'elle mentionne, sauf prolongation ou reconduction.

- Chaque partie peut mettre fin, à tout moment et sans préavis, en cas de manquements dans le chef de l'autre partie. Parmi ces manquements, certains peuvent être considérés comme étant graves et manifestes et entraîner, outre des indemnités couvrant d'éventuels préjudices conformément à l'article 1382 du Code civil, la résiliation de plein droit. Il convient d'énumérer, dans la licence, ces manquements qui peuvent notamment être :
 - l'utilisation par le bénéficiaire de la licence de celle-ci à des fins autres que celles prévues à l'article [1er] ;
 - le non respect par le bénéficiaire de la licence des modalités financières prévues dans l'article [5] ;
 - l'absence d'accès donné par le bénéficiaire de la licence, gratuitement et conformément aux périodes ainsi qu'à la fréquence convenues, aux résultats de la réutilisation effectuée au départ des données et/ou des documents, empêchant le concédant de vérifier le respect des conditions de la licence ;
 - l'absence de valeur ajoutée aux documents obtenus ;
 - l'absence de réutilisation sérieuse ou effective ;
 - etc. (Selon les spécificités du concédant)

Même si la licence prévoit que, dans les hypothèses énoncées ci-dessus, la licence prend fin de plein droit, il est conseillé d'adresser une lettre de mise en demeure et d'accorder un ultime délai au bénéficiaire de la licence pour régulariser ses manquements avant de résilier la licence.

Par ailleurs, la décision de résiliation doit être notifiée.

- Il est possible de retirer la licence si l'intérêt général le requiert. En effet, la réglementation européenne permet encore de concéder un droit d'exclusivité afin de prester un service d'intérêt général. Ce cas peut, par exemple, se produire si aucun



éditeur commercial n'est disposé à publier l'information sans disposer d'un droit d'exclusivité.

· L'autorité concédante peut suspendre la licence, ou des conditions substantielles d'exercice de la licence, lorsque le bénéficiaire n'est plus en mesure, temporairement, de respecter ses obligations (par exemple : insuffisance de contrats, défaut de personnel).

· L'autorité concédante peut également suspendre l'exécution de la licence s'il s'avère qu'elle n'est plus en mesure de mettre à disposition les données, pour des raisons indépendantes de sa volonté (par exemple : insuffisances ou défaillances de capacités techniques, de ressources humaines, cas de force majeure.)

Article 9. Responsabilité

Chaque licence devrait prévoir une clause relative à la responsabilité, aussi bien celle de l'autorité concédante (tendant vers la plus grande limitation possible) que celle du bénéficiaire de la licence, du fait de la réutilisation des données faisant l'objet de la licence.

Article 10. Droit applicable et organe de recours

[La directive concernant la réutilisation des informations du secteur public sort ses effets utiles depuis le 1er juillet 2005 alors que la Belgique n'a pas encore adopté la loi la transposant. Un projet de loi⁴, ayant notamment pour objet de préciser quelle sera la commission de recours compétente en matière de réutilisation, est actuellement soumis à discussion. Tant que la loi n'est pas adoptée, un tel recours n'existe donc pas]

Le bénéficiaire de la licence doit être informé des voies de recours de type administratif dont il dispose pour contester des décisions et des pratiques concernant la licence. Il s'agit par exemple d'une décision de retrait, d'une rupture de mise à disposition de données (outre les possibilités de recours contre un refus de contracter une licence). Le projet de loi⁵ [devrait conférer à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)], la compétence d'être saisie de recours mettant en cause les dispositions et l'exécution des licences.

Aussi, afin de faire courir le délai pour introduire un recours devant la Commission compétente, toute décision défavorable au bénéficiaire de la licence fait mention des voies de recours dont il dispose pour contester cette décision ainsi que les délais et formes pour introduire un tel recours.

⁴ Référence au projet de loi visé à la première note de bas de page.

⁵ A l'instar d'autres états européens qui ont créé une commission de même compétence.



Enfin, en cas de contestation relative aux redevances, les seules institutions compétentes sont les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire belge.

Conformément à l'article 1325 du Code civil, la licence doit être dressée en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt. Chaque original doit être signé et contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.